

TOP MULTILIFE

AG

Producteur / compte n° : _____ Dénomination : _____
Localité : _____ Tél. : _____
Réf. Product. : _____
Inspecteur : _____ Site de gestion : _____

Exemplaire compagnie

Numéro d'adhésion
(pour une identification rapide, référence pour tout versement) **461 / 1075 / 80089**

langue à utiliser pour la correspondance :

F N D

TITULAIRE

Je soussigné, titulaire

(*) Mr Mme Mlle Carte d'identité (**): _____ Le producteur certifie avoir vu ce document
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : ____/____/____
Rue, n° : _____ Bte : _____
Code postal : _____ Localité : _____ N° C.C.P. ou Banque : _____
Etat civil : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Séparé(e)
Conjoint : Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : ____/____/____

FISCALITE

Je désire bénéficier des avantages fiscaux et dans ce cas, je suis l'assuré du contrat et j'investis 100% en Top Life

Je choisis l'Immunité fiscale classique
 l'Épargne-Pension

Je ne désire pas bénéficier des avantages fiscaux et la personne à assurer (si différente du titulaire) est

(*) Mr Mme Mlle Nom : _____ Prénom : _____
N° de carte d'identité : _____ Date de naissance : ____/____/____
Rue, n° : _____ Bte : _____
Code postal : _____ Localité : _____ N° C.C.P. ou Banque : _____
Conjoint : Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : ____/____/____

VERSEMENTS

J'effectue des versements planifiés pour un montant de _____ BEF (1.500 BEF minimum)
par mois par trimestre par semestre par année et cela à partir du ____/____/____
J'effectue également un versement unique de _____ BEF
J'effectuerai mes versements par ordre permanent sur le compte **142-1210214-67** suite à vos invitations à payer

INVESTISSEMENTS

Répartition des versements entre :

TOP LIFE	%		
TOP PROFIT COMET	%	TOP PROFIT EURO COMET ⁽¹⁾	%
TOP PROFIT PLANET	%	TOP PROFIT EURO PLANET ⁽¹⁾	%
TOP PROFIT GALAXY	%	TOP PROFIT EURO GALAXY ⁽¹⁾	%
TOP PROFIT UNIVERSE	%	TOP PROFIT EURO UNIVERSE ⁽¹⁾	%
TOP PROFIT COSMOS	%	TOP PROFIT EURO COSMOS ⁽¹⁾	%
SOUS-TOTAL 1	%	SOUS-TOTAL 2	%
TOTAL = 100%			

- si contrat avec avantage fiscal : investissement 100% en Top Life
- versements de 2.500 BEF minimum pour accéder aux fonds Top Profit
- chaque pourcentage doit être soit nul, soit de minimum 20%

⁽¹⁾ Disponible en mars 1999

(*) Prière de mettre une croix dans la case concernée. Ecrire en caractères d'imprimerie. Lorsqu'il s'agit d'une femme, indiquer le nom de jeune fille.

(**) Veuillez joindre la copie de la carte d'identité.



FORTIS

Solid partners, flexible solutions

AG is part of the Fortis group

INDEXATION

je désire l'indexation annuelle des versements planifiés.

je ne désire pas l'indexation des versements planifiés.

BENEFICIAIRES

Je désigne

- le titulaire (obligatoirement en cas de vie si avantages fiscaux)
 l'assuré
 le conjoint du titulaire
 les héritiers légaux à titre personnel
 le conjoint du titulaire, à défaut les enfants,
à défaut les héritiers légaux du titulaire à titre personnel
 autres (nom, prénom, lieu et date de naissance) _____

Vie Décès

DATE DE PRISE EN COURS DU CONTRAT

Date de la signature du présent document.

Rétroactivité au 15/12 de l'exercice écoulé.

TERME DU CONTRAT

Terme : _____ ans ou _____/_____/_____

- si contrat avec avantage fiscal : - durée minimum 10 ans - homme 65 ans ou plus - femme 60 ans ou plus

- si contrat souscrit exclusivement en Top Profit, le terme du contrat est facultatif.

GARANTIE DECES

Je choisis

- Option capital décès minimum Option capital décès forfaitaire
 Option capital décès constant Option épargne

Pour les options avec décès : montant du capital décès forfaitaire (minimum 250.000 BEF) _____ BEF

La date d'effet et les conditions d'octroi de la garantie décès forfaitaire seront communiquées ultérieurement.

COUVERTURES COMPLEMENTAIRES

ACCRA : _____ montant _____ BEF

ACCRI : remboursement des versements planifiés montant de la rente d'invalidité : _____ BEF

• partielle et totale ou totale

• durée minimum de l'invalidité 30 jours 60 jours ou délai de carence 30 jours 12 mois

• durée minimum de l'invalidité ou délai de carence inchangé après 60 ans

RISQUES SPECIAUX EVENTUELS A COUVRIR

Activités professionnelles : _____ Activités sportives : _____

La résiliation, la réduction, ou le rachat d'un contrat d'assurance vie en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat d'assurance sur la vie, est en général préjudiciable au preneur d'assurance.

Avez-vous résilié, racheté ou réduit un contrat d'assurance vie pour souscrire un contrat TOP MULTILIFE ou avez-vous l'intention de le faire ?

oui non

Les données à caractères personnel communiquées peuvent être traitées en vue de la gestion du contrat d'assurance.

La personne concernée dispose d'un droit individuel d'accès aux données et de rectification de celles-ci auprès d'AG 1824.

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent document et des Conditions Générales qui régissent le contrat.

Le titulaire,

Par la présente, je donne mon consentement spécial quant au traitement des données médicales me concernant.

L'assuré,

(éventuellement pour accord ou représentation)

Conjoint, père ou mère, tuteur,

Pour la compagnie

Fait à _____, le _____


J. DE MEY

CONDITIONS PRODUIT **TOP MULTILIFE**

1. Que faut-il entendre par ?

Épargne totale:

- pour la partie du contrat exprimée en francs belges, la valeur du contrat est égale à la somme des versements nets, majorée du rendement convenu et du bonus,
- pour la partie du contrat exprimée en unités de compte, la valeur du contrat est égale à la valeur totale, à un moment donné, résultant du nombre d'unités de chaque fonds attribués à votre contrat multipliées par le prix de sortie correspondant, diminuée, pour chaque partie du contrat, du coût de la garantie décès et des autres couvertures de risque.

Jour de valorisation:

- pour la partie du contrat exprimée en francs belges, le jour de valorisation correspond au jour de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier. C'est à cette date que nous investissons votre versement;
- pour la partie du contrat exprimée en unités de compte, le jour de valorisation correspond au jour de la détermination des prix d'entrée et de sortie des unités, jour où ont lieu les opérations d'attribution et d'annulation des unités.

Capital décès forfaitaire:

le montant facultatif choisi par le titulaire et repris aux conditions particulières. S'il existe, il ne peut être inférieur à 250.000 BEF.

2. En quoi consiste votre contrat ?

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une exprimée en francs belges, l'autre en unités de compte. La répartition entre les deux parties est précisée aux conditions particulières.

3. Quelles sont les garanties du contrat ?

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, l'épargne totale du contrat.

En cas de décès de l'assuré au terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, un des montants suivants:

- option "capital décès minimum": le maximum entre le capital décès forfaitaire et l'épargne totale au moment du décès;
 - option "capital décès forfaitaire": l'épargne totale constituée au moment du décès, augmentée du capital décès forfaitaire;
 - option "épargne": l'épargne totale constituée au moment du décès;
 - option "capital décès constant": le capital décès forfaitaire.
- L'option retenue est indiquée aux conditions particulières.

4. Les versements

Vous effectuez librement des versements de minimum 1.500 BEF payables à la compagnie. Vous en choisissez vous-même la fréquence. Vous pouvez accéder aux unités de compte à partir d'un versement minimum de 2.500 BEF.

Votre versement net est affecté à la partie du contrat exprimée en francs belges et/ou à la partie exprimée en unités de compte, selon la répartition précisée aux conditions particulières.

5. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès l'enregistrement sur notre compte financier du versement permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de cette garantie. La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, pour les options "capital décès minimum", "capital décès forfaitaire" ou "capital décès constant":

- dès l'enregistrement sur un compte financier de la compagnie du premier versement, une garantie de 250.000 BEF couvrant le décès à la suite d'un accident est accordée pour une durée de 30 jours maximum.

Par décès accidentel, il faut considérer le décès entraîné par un événement soudain et involontaire dont la cause, ou l'une des causes, est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Le décès doit survenir durant cette période.

Cette garantie cesse dès que la garantie décès définie ci-dessus sort ses effets.

- Dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence de résultat favorable de formalités médicales, soit de l'insuffisance des versements, le capital décès forfaitaire est supprimé et le contrat se poursuit dans l'option épargne jusqu'à régularisation.

6. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, en premier lieu sur l'épargne constituée par la partie du contrat exprimée en francs belges.

En cas d'insuffisance de cette partie, le coût est prélevé, anticipativement chaque mois, sur la valeur de la partie de votre contrat, exprimée en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Si vous avez choisi l'option "capital décès constant", l'épargne totale peut, en cours de contrat, excéder le capital décès constant. De ce fait, un gain de mortalité peut apparaître, qui sera investi dans votre contrat selon la répartition entre les deux parties, précisée aux conditions particulières.

7. Que faut-il entendre par indexation ?

Nous pouvons proposer chaque année d'indexer les versements planifiés. L'indexation suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par le ministre des Affaires économiques ou de tout autre indice équivalent.

8. Retraits

Un retrait partiel dans les options "capital décès minimum" et "capital décès constant" ne peut pas entraîner une modification du rapport entre le capital décès forfaitaire et l'épargne totale, calculée à la date du retrait. Si le nouveau capital décès forfaitaire qui résulte de cette règle est inférieur à 250.000 BEF, la garantie décès est limitée à l'épargne totale.

TOP LIFE

1. Que faut-il entendre par ?

Epargne garantie: le montant constitué par la capitalisation au taux garanti des versements nets investis en Top Life.

Bonus: la participation aux bénéfices.

Fonds cantonné: principalement des actifs financiers du marché belge. Leur fonctionnement a été accepté par l'Office de Contrôle des Assurances.

2. Les versements

Chaque versement net investi en Top Life bénéficiera:

- d'une part, quelle que soit la conjoncture économique, du taux d'intérêt technique garanti en vigueur au moment de la réception de votre versement par la compagnie;
- d'autre part, d'un bonus.

La capitalisation du versement net débute au jour de valorisation.

3. Vous pouvez obtenir une avance

A votre demande et contre dépôt de votre exemplaire du contrat, une avance peut vous être accordée, selon les conditions fixées dans un acte d'avance. Cette possibilité n'existe toutefois pas si vous effectuez vos versements dans le cadre de l'Epargne-Pension. L'avance minimum est de 20.000 BEF. L'avance maximum est égale à l'épargne totale diminuée de 20.000 BEF et des diverses retenues. Les avances continuent à bénéficier du bonus.

4. Vous pouvez effectuer des retraits

Chaque retrait fait l'objet d'un prélèvement de 5%. Toutefois, au cours des 5 dernières années du contrat, ce prélèvement est progressivement ramené à zéro en le diminuant de 1% par an. Si le contrat est souscrit dans le cadre du régime fiscal "Epargne-Pension" ou dans le cadre du régime fiscal de l'épargne à long terme, ce prélèvement est nul au cours des 5 dernières années du contrat.

Une épargne totale de 20.000 BEF au moins doit subsister dans le contrat.

5. Vous bénéficiez d'un bonus

Les versements nets sont investis dans le fonds cantonné mentionné aux conditions particulières.

Au moins 95% des bénéfices financiers nets réalisés par le fonds cantonné diminués de la charge correspondant à l'octroi de l'intérêt technique ainsi que les prélèvements fiscaux et légaux, déterminent le bonus pour l'année écoulée, et ce pour autant que la rentabilité globale de ces contrats n'est pas rendue négative.

Par bénéfices financiers nets, on entend les revenus nets et les plus-values nettes réalisées pendant l'année civile écoulée, compte tenu d'un prélèvement annuel maximal de 1% des avoirs moyens.

Nous nous réservons le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum qui serait fixé chaque année.

Le bonus est attribué à chaque contrat en vigueur au 31 décembre de l'année écoulée et est acquis au 1er janvier de l'année en cours.

TOP PROFIT

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds (d'investissement): les fonds internes d'AG 1824 dans lesquels sont investis vos versements nets.

Unité: la fraction d'un fonds attribuée à votre contrat.

Valeur nette d'inventaire: le prix auquel une unité d'un fonds peut être attribuée ou annulée à un contrat. Ce prix est fixé au moins une fois par semaine.

Valeur de votre contrat: la valeur totale, à un moment donné, résultant du nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat multipliées par la valeur nette d'inventaire.

2. Les versements

Chaque versement net est réparti entre un ou plusieurs fonds d'investissement selon votre choix.

Le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés que notre compte financier est crédité de votre versement, nous convertissons ce dernier en unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement. Des unités sont attribuées à votre contrat sur base du prix d'entrée au jour de valorisation et selon les règles définies par les présentes conditions et les conditions particulières.

3. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?

Le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribuée à un contrat est la valeur nette d'inventaire. Le prix d'une unité d'un fonds est égal à la valeur de ce fonds divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Le prix est calculé chaque jour de valorisation.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix:

- durant la période où un marché ou une Bourse sont fermés, sauf les jours habituels de fermeture, pour autant qu'il s'agisse d'une Bourse ou d'un marché principal, c'est-à-dire où une partie importante des investissements de ce fonds à un moment donné est cotée; Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont soumis à des restrictions importantes ou suspendus;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à notre responsabilité ou à notre pouvoir, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des titulaires;
- pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du fonds ou des prix courants sur une Bourse ou un marché quelconque;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur du fonds.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

Le prix des unités de nos différents fonds sont publiés à titre indicatif dans la presse.

4. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

- 1) pour les immeubles: leur valeur vénale fixée mensuellement sur base du rapport établi par des experts indépendants;
- 2) pour les titres cotés en Belgique: leur dernière cotation à la Bourse de Bruxelles;
- 3) pour les titres cotés à l'étranger: leur dernière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;
- 4) pour les titres non cotés: leur valeur vénale établie sur base des cours indicatifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode admise par l'Office de Contrôle des Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorés des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminués des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de AG 1824 qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

5. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?

Les frais de gestion financière spécifiques à chaque fonds s'élèvent à maximum 1% par an et s'appliquent à la valeur du fonds concerné.

6. Quelle est votre liberté d'action ?

- a) Vous choisissez les fonds dans lesquels vos versements nets seront investis parmi ceux proposés dans le cadre du présent contrat.
- b) Vous pouvez à tout moment transférer une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs autres fonds proposés dans le cadre du présent contrat.

Pour cela, nous retirons des unités, calculées à leur valeur nette d'inventaire, du ou des fonds que vous souhaitez quitter; simultanément et pour le même montant, nous vous attribuons les nouvelles unités, calculées à leur valeur nette d'inventaire en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Vous avez droit à un transfert gratuit par année; les charges des transferts subséquents durant l'année sont fixées à 1.500 BEF et seront prélevées par annulation des unités correspondantes.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la qualité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds à un montant inférieur à 25.000 BEF. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

- c) Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat. Le retrait des unités s'effectue à la valeur nette d'inventaire du jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la durée pendant laquelle votre (vos) versement(s) est (sont) resté(s) investi(s):

1ère année	2,00 %	du montant du retrait
2ème année	1,50 %	du montant du retrait
3ème année	1,00 %	du montant du retrait
4ème année	0,50 %	du montant du retrait
au-delà	néant	

Le retrait et l'indemnité y afférente s'imputent en priorité sur la valeur du premier versement effectué. En cas d'insuffisance de celle-ci, sur la valeur des versements suivants en partant toujours du plus ancien vers le plus récent.

Sauf stipulation contraire, le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie.

Le retrait est limité à la valeur de votre contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 25.000 BEF. En cas de retrait partiel, nous nous réservons le droit d'adapter le capital garanti en cas de décès.

Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de retrait des unités.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

7. Comment êtes-vous informé ?

Rappelons que la valeur nette d'inventaire de nos différents fonds sont publiés à titre indicatif dans la presse. Nous nous engageons également à vous communiquer au moins une fois par an un rapport complet sur la politique d'investissement, l'évolution des différents fonds et de la valeur de leur unité. Des rapports périodiques sont également établis.

Chaque versement et prélèvement font l'objet d'une transaction sur votre contrat. Un extrait récapitulatif appelé situation et mentionnant le nombre d'unités de votre contrat vous sera transmis au moins une fois par an.